



Envoyé en préfecture le 24/07/2025  
Reçu en préfecture le 24/07/2025  
Publié le 24/07/2025  
ID : 078-217802396-20250723-DP078239250028-AR



Canton de Limay

## ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE au nom de la commune

### **Dossier n° DP 78239 25 00028**

Déposé le : **26/06/2025**

Affiché le : **03/07/2025**

Arrêté n° : **2025-032**

Par : **MAISON SOLARA - ENERGY  
EXCELLENCE**

représentée par **HAGEGE Jeremy**  
**49 Avenue Marceau**  
**92400 Courbevoie**

Pour : **Installation de 10 panneaux  
photovoltaïques noirs**

Adresse du terrain : **19 Rue du Bois  
78520 Follainville-Dennemont**

Référence(s) cadastrale(s) : **AL114**

Destination :

### **Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT**

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R.425-30 et suivants,

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC\_2023-12-14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UAd,

VU le refus de Madame l'Architecte des Bâtiments de France- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines du 18 juillet 2025,

**CONSIDERANT** que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture de l'habitation,

**CONSIDERANT** que le projet est compris dans le périmètre des abords des monuments historiques « Eglise de Follainville - Clocher et restes du bâtiment servant de sacristie et Croix du 16e siècle » et que par conséquent l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire et conforme,

**CONSIDERANT** le refus de Madame l'Architecte des Bâtiments de France- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines du 18 juillet 2025,

**CONSIDERANT** que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, et que l'Architecte des Bâtiments de France refuse le projet aux motifs que « *Le projet concerne la toiture d'une ancienne ferme dont l'aile sur cour est constitutive, comme le bâtiment principal, du patrimoine des abords du monument historique par son authenticité rurale son ancienneté dicté par sa forme, sa disposition en plan masse mais aussi ses matériaux. Or, le projet de panneaux solaires au nombre de 9 et de teinte noire en toiture principale de l'aile sur cour est considéré porter atteinte à la lecture de ce bâtiment ancien et dégrader son authenticité.* »

Par ces motifs,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est fait **OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande.

**Article 2 :** La présente décision est notifiée :

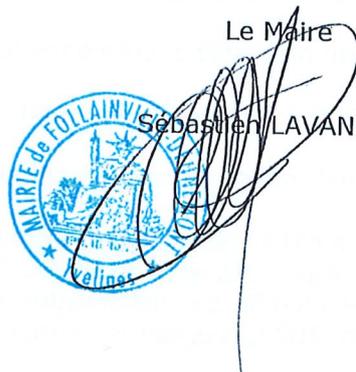
- au pétitionnaire par envoi électronique et lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 24/07/2025.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A FOLLAINVILLE-DENNEMONT, le 23/07/2025

Le Maire  
Sébastien LAVANCIER



### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.